



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 22/2012 du 20 septembre 2012

Objet : demande d'autorisation formulée par les services d'incendie et par la protection civile afin de pouvoir consulter certaines données enregistrées auprès de la Direction pour l'immatriculation des véhicules du SPF Mobilité et Transports (AF-MA-2012-034)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur, reçue le 13/08/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 04/09/2012 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 18/09/2012 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 20 septembre 2012 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 13 août 2012, la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur (ci-après "le demandeur") a introduit une demande d'autorisation auprès du Comité afin d'accéder, pour tous les services d'incendie (ou l'administration de la commune dont ces services dépendent) et pour la protection civile, à certaines données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (ci-après "la DIV").
2. Les sapeurs-pompiers et la protection civile apportent régulièrement leur aide dans le cadre d'accidents de la circulation et d'autres problèmes sur la voie publique. Ils peuvent facturer les frais de certaines interventions aux bénéficiaires et, pour les identifier, le demandeur souhaite obtenir de la DIV – sur la base du numéro d'immatriculation des véhicules impliqués – le nom et l'adresse des personnes au nom desquelles les véhicules concernés sont immatriculés.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
5. En l'occurrence, un accès électronique est demandé aux données qui se trouvent dans des banques de données du SPF Mobilité et Transports. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

§ 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

6. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
7. Les sapeurs-pompiers et la protection civile effectuent souvent des interventions nécessitant de nettoyer ou de dégager la voie publique. D'après la loi, ils peuvent facturer les coûts de certaines interventions au bénéficiaire¹. Pour les interventions des sapeurs-pompiers, cette facturation est concrètement établie par le service d'incendie concerné ou l'administration de la commune dont ce service dépend. Pour les interventions de la protection civile, cette tâche est réalisée par le Service financier de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur. Tous ces services sont appelés ci-après "les bénéficiaires de la présente délibération".
8. Pour pouvoir identifier les bénéficiaires de l'intervention des sapeurs-pompiers ou de la protection civile, les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent obtenir de la DIV – sur la base du numéro d'immatriculation des véhicules impliqués dans l'incident – le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.
9. Le Comité estime que cette finalité est déterminée et explicite et souligne que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.
10. Les traitements de données envisagés sont également admissibles vu l'article 5, point c), et – dans les cas où des données judiciaires sont traitées (cf. infra aux points 19-20) – vu l'article 8, § 2, b) de la LVP. Les bénéficiaires de la présente délibération ne peuvent en effet facturer efficacement les interventions des sapeurs-pompiers et de la protection civile que s'ils peuvent utiliser les données de la DIV qui sont demandées.
11. En ce qui concerne l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité constate que :
 - la loi du 31 décembre 1963 *sur la protection civile* et l'arrêté royal du 25 avril 2007 *déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui*

¹ Cf. la loi du 31 décembre 1963 *sur la protection civile* et l'arrêté royal du 25 avril 2007 *déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites*.

sont gratuites prescrivent que les sapeurs-pompiers et la protection civile peuvent facturer les coûts de certaines interventions à leurs bénéficiaires ;

- la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* dispose ce qui suit :

"La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...)

29° faciliter l'exécution de missions de l'aide médicale urgente, des sapeurs-pompiers ou de la sécurité civile. (...)"²

12. La loi du 19 mai 2010 précitée n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. l'article 40 de cette loi). Le Comité estime que – dès que cette entrée en vigueur aura eu lieu – la consultation des données de la DIV par les bénéficiaires de la présente délibération sera quoi qu'il en soit conforme à l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
13. Tant que la loi du 19 mai 2010 précitée n'est pas entrée en vigueur, il faut tenir compte de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*³. Cet arrêté royal contient également une énumération des finalités pour lesquelles la DIV peut traiter des données, mais aucune possibilité explicite n'est toutefois prévue pour octroyer un accès dans le présent contexte aux bénéficiaires de la présente délibération.
14. Le Comité souligne qu'outre les finalités primaires énumérées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001, des traitements ultérieurs de données de la DIV sont également possibles en vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les finalités initiales. Lors de l'appréciation de cette compatibilité, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables⁴.

² Article 5, 29° de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*.

³ Cet arrêté royal régit encore actuellement l'accès aux données en question, et ce en attendant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*.

⁴ En outre, le Comité peut, sur la base de l'article 18 de cette loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*, accorder une autorisation à un demandeur, non seulement pour accomplir des missions d'intérêt général qui lui sont confiées en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, mais aussi pour les missions reconnues expressément comme telles par le comité sectoriel lui-même (par analogie avec la compétence prévue par l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* pour le Comité sectoriel du Registre national).

15. Étant donné que les traitements envisagés de données de la DIV se fondent effectivement sur des dispositions légales et réglementaires – à savoir la loi du 31 décembre 1963 *sur la protection civile* et l'arrêté royal du 25 avril 2007 *déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites* –, le Comité conclut que les finalités envisagées par les bénéficiaires de la présente délibération, ne sont pas non plus incompatibles dans le présent cadre réglementaire avec les finalités primaires pour lesquelles les données de la DIV sont conservées.

§ 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

16. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
17. Les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent obtenir le nom, le prénom et l'adresse du titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule impliqué dans un incident ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers et/ou de la protection civile.
18. Le Comité constate que ces données sont nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de la présente délibération de retrouver la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé afin de pouvoir lui envoyer une facture pour l'intervention effectuée. Il estime donc que les données qui seront communiquées par la DIV sont adéquates, pertinentes et non excessives (cf. l'article 4, § 1, 3^o de la LVP), à la lumière de la finalité pour laquelle elles seront utilisées.
19. Le Comité attire en outre l'attention sur le fait que les données collectées sont considérées comme étant des données judiciaires, au sens de la LVP, si elles sont collectées ou traitées pour porter une affaire en justice ou si elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.
20. Il est dès lors recommandé que les bénéficiaires de la présente délibération qui reçoivent les données de la DIV respectent les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont énoncées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable du traitement doit désigner clairement les catégories de personnes qui ont accès aux données et leur fonction doit être décrite avec précision. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition

de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission"). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.

2.2. Délai de conservation des données

21. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP). Les bénéficiaires de la présente délibération doivent dès lors effacer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ils ne peuvent en principe plus les conserver une fois que la facture pour l'intervention des sapeurs-pompiers et/ou de la protection civile est payée.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

22. Dans la demande, on suggère de disposer d'un accès permanent. Le Comité constate que cela est approprié à la lumière de la réalisation des finalités indiquées (article 4, § 1, 3° de la LVP), étant donné que les sapeurs-pompiers et la protection civile effectuent quotidiennement des interventions dont les frais doivent être facturés aux bénéficiaires.
23. Il ressort également de la demande qu'un accès pour une durée indéterminée est demandé. La réglementation ne limite en effet pas dans le temps l'obligation de facturer certaines interventions. Le Comité estime donc qu'une autorisation d'une durée indéterminée, en vue de la réalisation des finalités indiquées, est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

24. Les données reçues de la DIV ne peuvent être traitées qu'en interne, et ce par les personnes qui en ont besoin pour exercer leur fonction.
La facturation d'interventions des sapeurs-pompiers sera faite soit par des collaborateurs du service d'incendie lui-même, soit par des collaborateurs de l'administration de la commune dont ce service d'incendie dépend.
Dans le cadre de la facturation d'interventions de la protection civile, l'accès sera limité à des collaborateurs du Service financier de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur.
25. Le Comité souligne par ailleurs que – comme déjà indiqué au point 20 de la présente délibération – les bénéficiaires de la présente délibération doivent tenir à la disposition de la

Commission une liste reprenant les catégories de personnes qui ont accès aux données de la DIV.

§ 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP)

26. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
27. Les traitements de données envisagés seront toutefois effectués ici en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
28. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse vérifier l'existence de garanties appropriées en vue de protéger les droits fondamentaux des personnes concernées. La communication d'informations générales – par exemple les données qui sont réclamées auprès de la DIV pour la réalisation des finalités précitées – peut se faire sur les sites Internet du demandeur (et/ou des bénéficiaires de la présente délibération) et de la DIV.

§ 4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau de la protection civile/du demandeur

29. Sur la base des informations transmises par le demandeur, le Comité constate qu'aucun conseiller en sécurité de l'information n'a été désigné auprès de ce service public. Par ailleurs, le Comité constate que le demandeur ne répond actuellement pas à certaines exigences de sécurité. Ainsi, il n'y a pas de version écrite de la politique de sécurité, les différents supports contenant des données n'ont pas été identifiés, aucune mesure n'a été prise pour prévenir des dommages physiques affectant les données et aucune journalisation n'est prévue.
30. Il s'agit de points fondamentaux pour la sécurité des données. Le Comité estime dès lors que la présente délibération – en ce qui concerne la protection civile – ne peut dès lors entrer en vigueur que lorsque ces mesures de sécurité seront mises en œuvre par le demandeur. Le Comité souhaite en être tenu informé par la suite.

4.2. Au niveau des services d'incendie

31. Les services d'incendie ou l'administration de la commune dont ces services dépendent, officiant comme responsables du traitement des données de la DIV, doivent prendre des mesures pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction involontaire ou non autorisée, contre une perte inattendue et contre une modification, un accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.
32. Ces entités doivent mentionner leurs mesures de sécurité sur un questionnaire d'évaluation et en envoyer une copie au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures prises.

4.3. Au niveau de la DIV

33. Il ressort des documents fournis par la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale et d'un plan d'exécution. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, la protection civile, en vue des finalités décrites à la rubrique B, § 1 et aux conditions exposées dans la présente délibération (voir en particulier les points 9, 19-20, 21, 24-25, 28, 29-30), à disposer d'un accès permanent aux données d'identification des titulaires d'un numéro d'immatriculation (enregistrées dans la banque de données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules) qui sont redevables d'une indemnité suite à une intervention de la protection civile.

La présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le demandeur aura transmis au Comité un nouveau questionnaire de sécurité attestant qu'il répond aux exigences en matière de sécurité (cf. les points 29-30 ci-dessus) ;

2° autorise, pour une durée indéterminée, les services d'incendie ou les administrations des communes dont ces services dépendent, qui auront remis au Comité une déclaration écrite et signée par laquelle ils acceptent les conditions de la présente délibération, à recevoir de la Direction pour l'immatriculation des véhicules les données d'identification des titulaires du numéro d'immatriculation qui sont redevables d'une indemnité suite à une intervention des sapeurs-pompiers. Les conditions peuvent être résumées comme suit :

- transmettre au Comité une déclaration écrite et signée approuvant les conditions de la présente délibération, à savoir :
 - respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour facturer les coûts d'une intervention des sapeurs-pompiers aux bénéficiaires de celle-ci (points 7-9) ;
 - n'obtenir de la DIV que le nom, le prénom et l'adresse du titulaire du numéro d'immatriculation (points 17-18) ;
 - effacer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et en principe ne plus les conserver dès que la somme due a été perçue (point 21) ;
 - informer les bénéficiaires à qui une facture est adressée (point 28) ;
 - ne traiter les données qu'en interne, et ce par des personnes qui en ont besoin pour exercer leur fonction (point 24) ;
 - désigner les catégories de personnes qui ont accès aux données, décrire leur fonction et tenir cette liste de catégories de personnes à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (points 20 et 25) ;
 - préserver la confidentialité des données (notamment en n'octroyant un accès aux données qu'aux personnes qui se sont engagées à respecter une obligation de confidentialité par voie légale, statutaire ou contractuelle) (point 20) ;
 - prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (points 31-32) ;
- transmettre au Comité un questionnaire d'évaluation complété reprenant les mesures de sécurité prises.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere